

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 16 JANVIER 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/17870**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Mars 2010 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 09/02091

APPELANTE

Mademoiselle Laurence CÉNÉDÈSE

48, rue Pierre Sémard

33130 Bègles

Représentée par Me Loullig BRETEL, avocat au barreau de PARIS, toque : K0126

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/012433 du 02/05/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMEE

SARL CAURI FILM, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

68 rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

Représentée par Me Lionel KOHN, avocat au barreau de PARIS, toque : C1676 substitué par Me Pauline PENNERET, avocat au barreau de PARIS, toque : C1676

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre

Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie,

Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

Mme Laurence Cenedèse-Clément est l'auteur du scénario d'un court-métrage intitulé 'L'estrangère' qu'elle a déposé le 22 février 2001 à la société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD).

Le 9 décembre 2002, elle a conclu avec la société Cauri Film un contrat par lequel elle accordait à cette société une option d'une durée de 3 ans pour acquérir ses droits d'auteur sur ce scénario dans le cadre d'un contrat de production.

Le 31 octobre 2003 la commission permanente du Conseil général des Bouches du Rhône a accordé une aide de 9.000 € pour la réalisation du court-métrage 'L'estrangère' dont l'auteur est Mme Laurence Clément et le producteur 'Cauri Films-B.Arnaud'.

Par lettre du 6 novembre 2003 le Conseil Général des Bouches du Rhône a informé Mme Clément et 'Cauri Films' du versement de la somme de 9.000 € sur le compte n° 10107 ouvert à la banque Bred Banque Populaire par la société Cauri-Films en qualité de producteur pressenti.

La société Cauri Film n'ayant jamais en définitive produit ce court-métrage mais ayant conservé par devers elle la subvention allouée, Mme Laurence Cenedese a fait assigner, par acte d'huissier de justice du 6 janvier 2009 cette société devant le Tribunal de grande instance de Paris lequel par jugement du 25 mars 2010 a :

- dit irrecevable la demande de Mme Cenedèse, faute de qualité à agir,

- débouté la société Cauri-Films de sa demande en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2014, Mme Cenedèse-Clément a, sur le fondement des articles 1142, 1147 et 1382 du code civil :

- sollicité l'infirmité du jugement entrepris,

- à titre principal, estimé que la société Cauri-Films a commis une faute contractuelle,

- à titre subsidiaire, considéré que cette société a commis une faute délictuelle,

- en tout état de cause, fait valoir que la faute de cette société lui a occasionné des préjudices dont elle lui doit réparation,

- réclamé sa condamnation à lui verser la somme de 21.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,

- souhaité la condamnation de la société Cauri Films à verser à Maître Bretel la somme de 10.000 € en vertu de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Selon dernières écritures signifiées le 4 mars 2013, la société Cauri Film a demandé :

- le rejet de toutes les prétentions de Mme Cenedèse,
- la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions,
- la condamnation de Mme Laurence Cenedèse à verser à la société Cauri Films la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre principal, Mme Cenedèse met en cause la responsabilité civile de la société Cauri Film sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil. Elle reproche à cette dernière d'avoir détourné une aide publique destinée au financement du court-métrage 'L'Etrangère', dont elle n'était que la dépositaire, selon elle ; elle estime qu'à l'expiration du contrat d'option, cette société n'avait plus aucun titre pour conserver cette subvention et elle fait valoir qu'en sa qualité de propriétaire des droits d'auteur sur le scénario elle est désormais la seule à disposer des droits nécessaires pour employer cette aide à la réalisation de son court-métrage, qu'elle en est la seule attributaire et bénéficiaire.

Si la société Cauri-Films reconnaît qu'elle n'a pas utilisé le droit d'option d'une durée de trois ans dont elle disposait pour acquérir les droits d'auteur de Mme Cenedèse sur le scénario du court-métrage écrit par cette dernière et qu'elle n'a pas produit ce court-métrage, elle objecte qu'elle n'a contracté aucune obligation contractuelle à l'égard de Mme Cenedèse, portant sur l'aide attribuée par la Conseil Général des Bouches du Rhône, qu'elle n'a commis aucune faute à son encontre.

Il est établi que par une délibération du 31 octobre 2003 la commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône a décidé d'attribuer une aide d'un montant de 9.000€ à la réalisation du court-métrage du scénario intitulé 'L'Etrangère' écrit par Mme Laurence Cenedèse et devant être produit par la société Cauri Films-B.Arnaud (pièce 4 de l'appelante) ; en contrepartie la société Cauri Films, en tant que producteur du film, a pris l'engagement de :

- 1) faire apparaître la mention ' Réalisé avec l'aide du Conseil Général des Bouches du Rhône 'au générique, ainsi que sur tous les documents de communication liés au projet
- 2) remettre une copie VHS du court -métrage au SCAC dès son achèvement.

IL ressort ainsi des pièces produites que la société Cauri-Films avait l'obligation d'affecter cette subvention à la réalisation du court-métrage du scénario 'L'Etrangère' et qu'à défaut elle devait restituer cette aide financière à l'organisme qui la lui avait allouée.

Par lettre du 3 novembre 2010, le conseil Général a réclamé à la société Cauri Films le remboursement de cette subvention versée en 2003 pour la production dudit court métrage, puis a émis le 20 mars 2012 un titre exécutoire d'un montant de 9.000 € à l'encontre de cette société. Une lettre de relance a également été adressée à cette société le 30 mai 2012 avant une notification d'opposition à tiers détenteur le 31 octobre suivant et une lettre de rappel du 5 décembre 2012.

Dans ces conditions Mme Cenedèse n'est pas fondée à s'estimer attributaire de cette subvention ; par

ailleurs par une correspondance du 1er mars 2011 le Conseil Général des Bouches du Rhône lui a fait savoir que '*dans la mesure où (le) dispositif d'aide à la réalisation des courts métrages n'existe plus depuis la loi du 30 juillet 2004, (il) est dans l'impossibilité légale de (lui) reverser cette somme (pièce n° 47 de l'appelante)*'. Elle ne peut donc reprocher à la société Cauri Films de ne pas lui avoir rendu cette aide financière qui doit revenir au Conseil Général ; la faute contractuelle de la société à l'égard du Conseil Général des Bouches du Rhône, n'est pas l'objet du présent litige .

En revanche, il est établi que par son comportement fautif tenant à l'indisponibilité de la subvention pendant plusieurs années après la fin du contrat du 9 décembre 2002, la société Cauri Films a fait perdre à Mme Cenedèse une chance sérieuse de mener à bien son projet.

En effet il ressort des pièces produites qu' au premier semestre 2005, Mme Cenedèse avait accompli un travail en obtenant l'accord de comédiennes pour jouer le rôle principal, à savoir Lio puis Hélène Noguerra (cette dernière n'ayant plus été libre seulement à compter du 28 septembre 2005), l'accord des parents pour le rôle de l'enfant, la participation d'un chef opérateur M.De Battista, en identifiant par de nombreux repérages le lieu du tournage en visitant de nombreux cimetières dans différents villages. Il n'est pas contesté qu'elle avait également suscité l'intérêt de deux diffuseurs majeurs France 3 et Arte.

Or, il résulte clairement de l'attestation non critiquée de M.Charlet, producteur au sein de la société 'Les films du Cygne' (pièce 42 de l'appelante) qui s'était déclaré prêt à reprendre ledit projet - car la société Cauri Films ne souhaitait plus continuer les recherches de financement et lui avait promis de lui transmettre la subvention de 9.000 €, contrairement à ce que l'intimée prétend - que lors du rendez-vous d'août 2005 Mme Arnaud a fait part des difficultés financières de sa société, '*en avouant le fait qu'elle n'aurait pas de liquidités disponibles pour (lui) verser la somme de 9.000 € du Conseil Général des Bouches du Rhône*'. Par ailleurs, par lettre du 21 juin 2007 (pièce 40 de l'appelante) la société Cauri Films a reconnu avoir rencontré de réelles difficultés financières et même avoir éprouvé des craintes pour son avenir, du fait d'importants problèmes de trésorerie.

Au premier semestre 2006, Mme Cenedèse a poursuivi ses recherches de financement (pièces 28 et 29 de l'appelante), ainsi que ses recherches pour remplacer la comédienne et le chef opérateur, qui n'étaient plus disponibles pour un tournage fin septembre 2006. En 2006 M.Charlet a décidé d'abandonner ce projet après que Mme Cenedèse lui a confirmé que la société Cauri-Films ne pouvait toujours pas lui verser la subvention, ce qu'admet la société Cauri Films dans sa lettre du 21 juin 2007 en écrivant qu'en juillet 2006, elle '*ne disposait plus de la trésorerie nécessaire à cette transaction financière*'.

En 2009 par courrier du 21 octobre 2009 la société La Terre Tourne et l'association Paris Victoria Production se sont déclarées disposées à coproduire le court métrage dont s'agit si elles obtenaient l'aide de 9.000 € attribuée par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

Il est ainsi établi qu'en conservant illégitimement par devers elle après décembre 2005 des fonds qui ne lui avaient été attribués que pour produire un court métrage, la société Cauri Films a commis envers Mme Cenedèse une faute délictuelle à l'origine de la perte de chance sérieuse de pouvoir faire produire le court-métrage dont elle est l'auteur, ce qui lui ouvre droit à l'allocation de dommages et intérêts que la Cour estime au vu des éléments d'appréciation dont elle dispose à la somme de 5.000 €.

En application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il sera alloué à Mme Cenedèse une somme de 6.000 €.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement

Infirme le jugement rendu le 25 mars 2010 par le Tribunal de grande instance de Paris,

Condamne la société Cauri Films à verser à Mme Cenedèse la somme de 5.000 € en réparation du préjudice subi du fait de la faute délictuelle commise par cette dernière,

Condamne la société Cauri Films à verser la somme de 6.000 € en vertu de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Condamne la société Cauri Films aux dépens.

Le Greffier Le Président